CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 156.144 du 9 mars 2006

A.108.975/XIII-2343

En cause : **la Société à responsabilité limitée METAAL CONSTRUCTIE-CONSTRUCTION METALLIQUE,** en abrégé **"MCM"**,

ayant élu domicile chez
Mes Bruno de DUVE et
Laetitia DE JAEGHER, avocats,
avenue de Tervueren 268a
1150 Bruxelles,

contre :

la Région de Bruxelles-Capitale,
représentée par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Mes Monique KESTEMONT-SOUMERYN
et Patrick GOFFAUX, avocats,
rue Henri Wafelaerts 47-51
1060 Bruxelles.

Partie intervenante :

la Commune de Schaerbeek,

ayant élu domicile chez
Me Jacques SAMBON, avocat,
rue des Coteaux 227
1030 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 août 2001 par la société à responsabilité limitée METAAL CONSTRUCTIE-CONSTRUCTION METALLIQUE, en abrégé "MCM", qui demande l'annulation de l'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale du 3 mai 2001 adoptant le plan régional d'affectation du sol "en ce qu'il affecte partie des parcelles de la partie requérante, situées boulevard Reyers, à l'angle de la rue Colonel Bourg, cadastrées ou l'ayant été section C, numéro 131/A/3 et

131/A/2 partie (i) en voirie publique et (ii) en ce qu'il prolonge la zone résidentielle le long de la rue Colonel Bourg jusqu'au point de jonction avec la zone administrative dans laquelle est reprise le terrain de la partie requérante";

Vu la requête introduite le 9 novembre 2001 par laquelle la commune de Schaerbeek demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2001 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 22 septembre 2005 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. BOSQUET, auditeur, du 8 décembre 2005, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 22 décembre 2005 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 6 octobre 2005, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

D E C I D E :

Article 1er.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le neuf mars deux mille six par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
Mlle WIAME, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président,

V. WIAME. M. HANOTIAU.